



## **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**ARRÊTE n° 2020-243**

**6.1 Police Municipale**

### **OBJET : ACTIVITE COMMERCIALE DES MARCHES MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article R417-10 10° et en particulier l'article R411-30 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 131-12 §1 et 131-13,

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant le décret d'urgence prolongé,

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant abrogation des arrêtés pris entre le 24 mars et le 06 mai 2020 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

**Vu** les arrêtés n° 2017-229 et 2017-230 du 15 mars 2017 portant sur le règlement intérieur et extérieur des marchés municipaux,

**Vu** les organisations syndicales du Commerce,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à protéger le public dans le cadre de l'épidémie COVID 19 et la nécessité d'accompagner l'activité commerciale par des gestes barrières,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité de la population.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 14 mai 2020 et jusqu'à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire, les activités commerciales du marché sont accueillies sous conditions des dispositions du présent arrêté.

Les commerçants doivent s'engager par écrit à veiller au respect des prescriptions en matière des gestes barrières (distanciation physique...).

**ARTICLE 2** : Le port de gants et de masques est obligatoire pour les commerçants. Il est fortement recommandé pour la clientèle.

**ARTICLE 3** : La clientèle des Marchés Municipaux ne doit pas être en contact avec les produits proposés à la vente. Le commerçant est chargé de préparer avec un emballage la remise de l'achat.

**ARTICLE 4** : Concernant les marchés du plein air, l'implantation des étals sera séparée d'au moins 50 cm ou à défaut par la mise en place d'une bâche empêchant tout contact.

**POLICE MUNICIPALE**  
Réf. : JML/SR/49-2020  
DGS :  
CS :

**ARTICLE 5 :** Les activités accueillies au sein des marchés mettant en présence un contact avec les produits (vestimentaires, cosmétiques.....) devront fournir obligatoirement à la clientèle du gel hydro alcoolique ou des gants. En cas d'essayage, les produits non achetés seront mis de cote pour désinfection ultérieure.

**ARTICLE 6 :** Les étals proposant à la vente des produits alimentaires ou ne présentant pas de contact préalable à la vente devront mettre en place un périmètre de sécurité en façade (barrières, plexiglass).

**ARTICLE 7 :** Un affichage rappelant les gestes barrières ainsi que l'interdiction de toucher les produits alimentaires entre autre sera mis en place.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 12 mai 2020

Jean-Jacques EROLES  
MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH  
(GIRONDE)

